TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud BLAISE,
Né le 4 janvier 1977 à LYON 9EME ARRONDISSEMENT (69),
Demeurant 23 rue des Marronniers, 69480 ANSE,
De nationalité française,
Célibataire, non lié par un PACS

Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'une part,

ET

La société AB-H,
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 386 325 euros
dont le siège social est fixé 23 rue des Marronniers, 69480 ANSE,
en cours d'immatriculation,

Représentée par son gérant Monsieur Arnaud BLAISE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts constitutifs,

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »
D'autre part,

L'apporteur et la Bénéficiaire étant ci-après désignés collectivement les « Parties », pris individuellement une « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire « **AB-H** » soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur **Arnaud BLAISE** ès-qualité, les biens ci-après désignés (1), et évalués (2) comme il est dit ci-après :

1.1 Désignation des biens apportés par l'Apporteur :

- La pleine propriété de **HUIT CENT CINQUANTE (850)** parts sociales de la Société **NSOC,** société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 4 000 euros, située 12 rue des Tuileries, 69009 LYON et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 503 924 839 (ci-après dénommée «NSOC»).

1.2 Valorisation des biens apportés :

La valorisation des parts sociales de la Société NSOC apportées a été fixée à QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (454,50 €) par part sociale soit pour 850 parts sociales une valeur de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (386 325 €).**

Compte tenu de ces éléments les 850 parts sociales réunies apportées par Monsieur Arnaud BLAISE représentent une valeur globale de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (386 325 €).**

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (386 325 €),** il sera attribué à l'Apporteur des parts sociales, de la Société Bénéficiaire, à concurrence de **386 325 PARTS SOCIALES** d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la société BENEFICIAIRE, à titre de constitution de son capital social au profit de Monsieur Arnaud BLAISE.

La société BENEFICIAIRE sera propriétaire des parts sociales à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE mais elle en aura la jouissance au jour de la signature des statuts. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

3.1 Etablissement du rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport et des avantages particuliers éventuels, annexés aux statuts constitutifs.

3.2 Constitution et immatriculation auprès du RCS de la société BENEFICIAIRE conformément à la Loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le **30 septembre 2024** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES OBJET DU PRESENT APPORT

Monsieur Arnaud BLAISE Apporteur, déclare être propriétaire des 850 parts sociales de la société « **NSOC** » pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 23 avril 2008.

L'Apporteur déclare par ailleurs :

- **que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;**

- **qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, qu'il en a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;**

- **que la Société NSOC, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement amiable ;**

- **que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société Bénéficiaire.**

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

- Elle exécutera, à compter de ce jour, aux lieux et place de l'apporteur toutes les obligations et charges des biens compris dans l'apport.

- Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant lesdites parts sociales.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL

1. **Impôts directs**

Régime fiscal de l'apport

S'agissant des plus-values d'apport de titres par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts, l'apporteur bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport.

L'apporteur est informé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capitalrisque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans

un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.
La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 I du code général des impôts, le présent apport à titre pur et simple sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

La Partie soussignée affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile, en son domicile mentionné en tête du présent traité.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les présents statuts sont signés par voie électronique, sous l'égide de Yousign, tiers de confiance titulaire des certifications *eIDAS* et *ETSI* et du Visa de sécurité délivré par l'ANSSI, dont la plateforme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des parties.

Les soussignés :

Déclarent avoir été informés par le rédacteur des présentes des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,

Déclarent que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;

Reconnaissent que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, (ii) du choix de la plateforme (Yousign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et, (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique ou à la validité et la force probante des signatures y apposées.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des soussignés, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Fait par voie de signature électronique,
Le 26 juillet 2024.

L'Apporteur,
Monsieur Arnaud BLAISE

Arnaud BLAISE

Certified by yousign

La Société Bénéficiaire,
La Société AB-H,
en cours d'immatriculation,
Représentée par l'associé unique fondateur,
Monsieur Arnaud BLAISE

Arnaud BLAISE

Certified by yousign